

Beaux-Arts

Architecture

Service des sites, perspectives
et paysages

Palais-Royal, le 193

ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Éducation Nationale

Vu la loi du 2 Mai 1930 concernant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4,

Vu l'avis émis par la Commission départementale des sites, perspectives et paysages des Hautes-Alpes dans sa séance du 21 Juin 1946,

A r r ê t é

Article 1er. - Est inscrit sur l'Inventaire des sites pittoresques des Hautes-Alpes le hameau de Colombuègne, commune de Villard-Loubières, dans le Valgaudemar.

Délimitation : Au Nord, les limites nord des parcelles 189. 188. 184. 225. 227. 230. 231. 232 formant la base de la montagne, à l'ouest la limite sud de la parcelle 225, les limites ouest des parcelles 210. 209. 208. 206. 207, au sud-ouest : le torrent du Mas, vers la Séveraisse, au sud-est, le torrent de la Séveraisse vers l'amont,
Parcelles cadastrales visées

Section C - 184 à 227, y compris 205 bis, 230 à 232

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié au préfet du département pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de Villard Loubières et aux propriétaires intéressés dont les noms sont mentionnés sur la liste annexée au présent arrêté qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution ./.

PARIS, le

8 OCTO 1946

Par délégation,
Le Directeur général de l'Architecture